

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 5 mai 2021)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification
de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
(Prorogation de la disposition transitoire à la modification
du 27 mars 2019)**

La commission parlementaire Péréquation et régions,

composée de M^{mes} et MM. Anne Bramaud du Boucheron, présidente, Mary-Claude Fallet, vice-présidente, Marinette Matthey, Katia Della Pietra, Francis Krähenbühl, Stéphane Rosselet, Fabio Bongiovanni, Brigitte Neuhaus, Clarence Chollet, Julien Gressot, Magali Babey, Eddy Jeanneret et Daniel Berger,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

Les membres de la commission ont traité dans deux séances (31 août et 26 octobre 2021) le rapport 21.023 *Péréquation financière intercommunale* du Conseil d'État, qui répond à la motion 19.124 de la commission, relative à la prise en compte de critères géotopographiques dans le volet des charges de la péréquation financière intercommunale.

Les commissaires ont écouté le conseiller d'État Laurent Kurth et le chef du service des communes, qui ont rappelé les conclusions de l'évaluation de la péréquation neuchâteloise par l'entreprise de consulting BSS. Cette évaluation comporte une analyse de l'effet de l'altitude sur les dépenses des communes dans différents domaines, notamment en matière d'entretien des routes.

Le rapport de BSS conclut à un effet quasi nul de l'altitude sur les dépenses des communes en regard d'autres facteurs tels que le nombre d'habitants, le nombre d'emplois par habitant, la densité de la population et la capacité financière desdites communes.

Certains membres de la commission ont vivement réagi suite à cette conclusion et ont désiré entendre l'ingénieur cantonal qui, dans un exposé très clair, a présenté le surcoût de la construction et de l'entretien des routes cantonales en altitude (25-30%) par rapport au coût sur le littoral, tout comme il a présenté la répartition de la taxe sur les véhicules à moteurs.

Compte tenu des pistes de réflexion développées au cours des travaux concernant les surcharges géotopographiques et la situation des communes d'altitude (redistribution accrue du produit de la taxe sur les véhicules automobiles ; renforcement de la répartition du produit de l'IPM ; programme de développement pour les régions tel que prévu par le rapport 21.124), la commission considère le classement de la motion 19.124 comme prématuré. Elle propose donc de suspendre ses travaux à ce stade et de les reprendre lorsque le Grand Conseil sera saisi du futur rapport du Conseil d'État sur l'initiative pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes.

En parallèle, et afin de continuer de soutenir les communes en altitude, la commission propose un projet de loi visant au maintien de la disposition transitoire à la modification de la loi sur la péréquation intercommunale du 27 mars 2019 jusqu'au traitement de l'initiative susmentionnée par le Grand Conseil. Pour rappel, ce régime transitoire avait été admis dans l'attente du traitement de la motion 19.124.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Projet de loi déposé par la commission

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) figurant ci-après.

Neuchâtel, le 9 novembre 2021

Au nom de la commission
Péréquation et régions :

La présidente,
A. BRAMAUD DU BOUCHERON

La rapporteure,
M. MATTHEY

Loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) et la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission péréquation et régions, du 9 novembre 2021,
décrète :

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Pour les années 2020 à 2023, une allocation temporaire de 1,5 million de francs, financée par le fonds d'aide aux communes, est répartie entre les communes au prorata de la population de chacune d'elles et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

Art. 2 La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019 (nouvelle teneur)

Pour les années 2020 à 2023, le fonds est mis à contribution pour le financement de l'allocation temporaire répartie entre les communes au prorata de la population et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, La secrétaire générale,